



LA REPRÉSENTATION DES ENCADRANTS ET OFFICIELS BÉNÉVOLES

RÈGLEMENT FÉDÉRAL

Le présent règlement a été adopté par le Comité directeur de la fédération française de ski le 25 novembre 2023. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet de la fédération, soit le 9 décembre 2023.

Il vise notamment à mettre la fédération française de ski en conformité avec l'article L. 131-15-3 du code du sport, disposition créée par la loi du 2 mars 2022 portant notamment réforme du cadre de la gouvernance des fédérations sportives, qui dispose que « *Des représentants des entraîneurs et des arbitres, élus par leurs pairs, siègent avec voix délibérative au sein de l'organe collégial d'administration de la fédération délégataire.* »

Les dispositions du présent règlement seront intégrées aux statuts et au règlement intérieur qui seront présentés pour modification et réforme de la gouvernance fédérale lors de l'assemblée générale de juin 2024.

Article 1.	Dispositions générales sur les représentants des encadrants et officiels bénévoles	1
1.1.	Sièges au sein des instances dirigeantes fédérales	1
1.2.	Parité	2
1.3.	Mandat	2
1.4.	Incompatibilités	2
1.5.	Modalités d'élections	3
Article 2.	La représentation des encadrants bénévoles	3
2.1.	Collège électoral	3
2.2.	Éligibilité	4
2.3.	Siège au sein de la commission « formation des cadres »	4
Article 3.	La représentation des officiels bénévoles	4
3.1.	Collège électoral	4
3.2.	Éligibilité	4
3.3.	Siège au sein de la commission « règles et contrôle »	4

Article 1. Dispositions générales sur les représentants des encadrants et officiels bénévoles

1.1. Sièges au sein des instances dirigeantes fédérales

En application de l'article L. 131-15-3 du code du sport, le comité directeur de la fédération française de ski, organe collégial d'administration de la fédération, est notamment composé de :

- Un représentant des entraîneurs, appelé « représentant des encadrants bénévoles », tel que défini à l'Article 2 ;
- Un représentant des arbitres, appelé « représentant des officiels bénévoles », tel que défini à l'Article 3.

Ces représentants sont élus par leurs pairs dans les conditions prévues par le présent règlement. Ils siègent au comité directeur avec voix consultative à compter de leur élection et avec voix délibérative à compter de la modification des statuts et du règlement intérieur de la fédération, présentée en assemblée générale en juin 2024.



1.2. Parité

La représentation des encadrants et officiels bénévoles est assurée à parité, soit par un homme et une femme pour l'ensemble des deux postes.

Pour les premières élections organisées en 2024, la commission de surveillance des opérations électorales détermine le sexe du représentant des encadrants et celui du représentant des officiels par voie de tirage au sort.

Pour les élections suivantes (*tous les 4 ans*), il est procédé à une alternance stricte entre le sexe du représentant des encadrants et celui du représentant des officiels.

1.3. Mandat

Les représentants des encadrants et officiels bénévoles sont élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Par exception à l'alinéa précédent, le premier mandat des représentants des encadrants et des officiels bénévoles prend fin lors des premières élections du comité directeur de la fédération organisées sur la base des nouveaux statuts votés en juin 2024.

En cas de vacance d'un poste de représentant des encadrants et/ou officiels bénévoles, il est procédé à une nouvelle élection à l'occasion de la plus proche assemblée générale. Le membre ainsi élu devra être du même sexe que celui du représentant remplacé. Le mandat du représentant ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat du représentant remplacé.

Les représentants des encadrants et des officiels bénévoles doivent être titulaires d'une licence FFS COMPÉTITEUR OU DIRIGEANT tout au long de leur mandat.

1.4. Incompatibilités

Ne peuvent être élues en tant que représentants des encadrants et officiels bénévoles :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération française de ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif ;
4. Toute personne percevant directement ou indirectement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la fédération, d'un organe déconcentré de la fédération (ligue régionale, comité de ski, comité départemental), ou d'un club affilié, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du code général des impôts ;
5. Tout cadre d'État rattaché à la fédération ou à un organe déconcentré de la fédération.



1.5. Modalités d'élections

Les élections des représentants des encadrants et officiels bénévoles sont organisées sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales de la FFS.

Les candidatures en tant que représentant des encadrants ou officiels bénévoles doivent être transmises par courrier postal ou électronique et parvenir au siège de la fédération douze (12) jours au moins avant l'ouverture des opérations de vote. Pour être recevable, toute candidature doit comporter une attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat remplit bien l'ensemble des conditions d'éligibilité.

Les candidats doivent être âgés d'au moins 18 ans au jour de l'élection.

Il est procédé aux élections des représentants des encadrants et officiels bénévoles par vote électronique à bulletin secret. Chaque votant dispose d'une voix.

Pour chaque élection (pour le représentant des encadrants et pour le représentant des officiels), seules peuvent respectivement voter les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2.1 et 3.1 du présent règlement qui se sont préalablement enregistrées sur une liste électorale constituée à cet effet (*une liste par élection*). Une personne remplissant les conditions prévues à la fois aux articles 2.1 et 3.1 peut s'inscrire sur les deux listes électorales et voter pour les deux élections.

Chaque élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour : le candidat qui obtient le plus de voix est élu. Dans l'hypothèse d'une égalité de voix, le/la candidat(e) le/la plus jeune est déclaré(e) élu(e).

Dans l'hypothèse où seul un candidat se présente, l'élection est organisée sous la forme d'un vote pour ou contre. Le/la candidat(e) est alors élu(e) s'il ou elle obtient plus de vote « pour » que de vote « contre ».

Dans l'hypothèse où aucun candidat ne se présente ou si l'unique candidat n'obtient pas une majorité de vote « pour », le poste est laissé vacant et remis au vote à l'occasion de la plus proche assemblée générale.

Article 2. La représentation des encadrants bénévoles

2.1. Collège électoral

Seules peuvent prendre part au vote pour l'élection du représentant des encadrants bénévoles, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit sur la liste électorale constituée pour l'élection du représentant des encadrants bénévoles ;
- Être titulaire d'un diplôme de moniteur fédéral, d'entraîneur fédéral ou de coach ski forme¹, valide à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale ;
- Être titulaire d'une licence COMPÉTITEUR ou DIRIGEANT valide à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale.

¹ Les personnes uniquement titulaires d'un module ou de l'accompagnateur de club ne peuvent pas prendre part au vote.



2.2. Éligibilité

Seules peuvent être élues comme représentant des encadrants bénévoles, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'entraîneur fédéral ou de coach ski forme valide à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale ;
- Être valablement inscrit sur la liste électorale pour l'élection du représentant des encadrants bénévoles ;
- Remplir les autres conditions d'éligibilité prévues à l'Article 1.

2.3. Siège au sein de la commission « formation des cadres »

La personne élue comme représentant des encadrants bénévoles au sein du comité directeur siège de droit à la commission formation des cadres.

Article 3. La représentation des officiels bénévoles

3.1. Collège électoral

Seules peuvent prendre part au vote pour l'élection du représentant des officiels bénévoles, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit sur la liste électorale constituée pour l'élection du représentant des officiels bénévoles.
- Être titulaire d'un diplôme de juge, de juge de compétition, de délégué technique ou de traceurs, valide à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale ;
- Être titulaire d'une licence COMPÉTITEUR ou DIRIGEANT valide à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale.

3.2. Éligibilité

Seules peuvent être élues comme représentant des officiels bénévoles, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme valide de délégué technique FFS² à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale ;
- Avoir fait l'objet d'au moins un recyclage de son diplôme de délégué technique FFS³ à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale ;
- Avoir, à la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale et au cours de la saison écoulée, officié au moins une fois sur une compétition inscrite au calendrier fédéral ou international ;
- Être valablement inscrit sur la liste électorale pour l'élection du représentant des officiels bénévoles ;
- Remplir les autres conditions d'éligibilité prévues à l'Article 1.

3.3. Siège au sein de la commission « règles et contrôle »

La personne élue comme représentant des officiels bénévoles au sein du comité directeur siège de droit à la commission règles et contrôle.

² Les délégués techniques FIS étant également titulaires du diplôme de délégué technique FFS, ils sont éligibles.

³ Les primo-diplômés ne sont pas éligibles.